



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles

controlesparis@inao.gouv.fr

Tél : 01.73.30.38.66

CIRCULAIRE

INAO-CIRC-2021-04

Date : 14 décembre 2021

Objet : PROCEDURES ET MODALITES D'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONTROLE

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes de contrôle agréés ou candidats à un agrément - Service « Contrôles » <p><u>Date application</u> : 01/01/2022</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégués territoriaux INAO - Ingénieurs territoriaux chargés du contrôle - Evalueurs techniques INAO
<p><u>Bases juridiques</u> :</p> <p><u>Bases juridiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 4 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime - Chapitre VI du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et notamment l'article 40, - Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, notamment le Chapitre III. <p><u>Remplace</u> : INAO-DIR-CAC-5 Rév.5</p> <p><u>Annexe(s)</u> :</p> <p>ANNEXE 1 : Catégories de produits pour lesquelles les organismes certificateurs et les organismes d'inspection peuvent être agréés.</p> <p>ANNEXE 2 : Principales thématiques abordées lors d'une évaluation technique d'organisme de contrôle.</p>	

Résumé des points importants : Cette circulaire présente, en complément des dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles R.642-41 et suivants) et des dispositions du R(UE) 2018/848, les procédures et modalités d'attribution et de suivi des agréments des organismes de contrôle dans le domaine des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Plan du document :

- A. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL, D'EXTENSION D'AGREMENT, DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
- B. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS
- C. SUIVI DES AGREMENTS PAR L'INAO
- D. NUMEROS D'AGREMENT ANNEXES

A. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL, D'EXTENSION D'AGREMENT, DE RENOUELEMENT D'AGREMENT

La demande d'agrément initial ou d'extension d'agrément est adressée au directeur de l'INAO, sous la forme d'un exemplaire papier et d'un envoi par messagerie électronique à l'adresse suivante : controlesparis@inao.gouv.fr. Elle précise l'activité (certification ou inspection), le ou les SIQO (AO, LR, IGP, STG, AB, IG) et la ou les catégories(s) de produits pour laquelle (lesquelles) l'agrément est sollicité, en référence aux catégories définies en **annexe 1** de la présente circulaire.

Les organismes ne disposant pas d'accréditation pour l'activité (inspection / certification), ou la catégorie de produits (SIQO et/ou filière) concernés doivent adresser aux services de l'INAO la copie de la recevabilité opérationnelle de leur demande d'accréditation délivrée par l'organisme d'accréditation. Afin de permettre à l'organisme demandeur d'obtenir cette recevabilité opérationnelle de la part de l'organisme d'accréditation, il est nécessaire de disposer d'un plan de contrôle ou d'inspection approuvé ou approuvable.

Pour les SIQO autres que l'agriculture biologique, le dossier de demande d'agrément comprend nécessairement un projet de plan de contrôle ou d'inspection par catégorie d'agrément demandé.

En agriculture biologique, l'organisme certificateur doit spécifier lors du dépôt de sa demande d'agrément les activités et produits pour lesquels il sollicite un agrément. Pour les produits ou activités non encadrées par des Dispositions de contrôle communes (DCC), l'organisme certificateur doit présenter des dispositions de contrôle spécifiques (DCS). Les activités et produits non couverts par l'agrément font l'objet d'une mention sur le site Internet de l'INAO.

En agriculture biologique, le contrôle de certains opérateurs nécessite de disposer de compétences relevant de plusieurs catégories d'agrément (exemples : compétences en productions animales et végétales pour le contrôle d'un éleveur, compétences en productions végétales et en vinification pour le contrôle d'un viticulteur, compétences en produits non transformés et en produits transformés pour certains opérateurs multi-activités...). L'organisme certificateur devra tenir compte de cet élément au moment de définir la portée de sa demande d'agrément.

Toute demande visant à pouvoir exercer une activité de certification ou d'inspection de produits appartenant à une catégorie et/ou un SIQO n'entrant pas dans la portée de l'agrément en vigueur de l'organisme, constitue une demande d'extension d'agrément.

La demande d'extension d'agrément adressée à l'INAO précise l'activité (certification ou inspection), le ou les SIQO (AO, LR, IGP, STG, AB, IG) et la ou les catégories(s) de produits pour laquelle (lesquelles) l'extension d'agrément est sollicitée.

Le dossier de demande d'extension d'agrément comprend, outre les éléments sollicités dans le cadre de la demande d'agrément et tels que précisés à l'article R. 642-42 du code rural et de la pêche maritime :

- les documents et informations relatifs à l'organisation et aux moyens techniques et humains affectés spécifiquement au contrôle ou à l'inspection de la nouvelle catégorie et/ou du nouveau SIQO, et aux procédures mises en œuvre pour le contrôle de la nouvelle catégorie,
- le détail des modifications des conditions d'exercice des activités envisagées dans l'objectif d'étendre les activités à une nouvelle catégorie de produits et/ou à un nouveau SIQO (documents et informations relatifs à l'organisation et aux moyens techniques et humains affectés au contrôle ou à l'inspection, procédures mises en place).

L'organisme de contrôle doit adresser au directeur de l'INAO une demande écrite de renouvellement d'agrément au moins 1 mois avant la date de fin de validité de son agrément en cours.

B. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le service « contrôles » réalise un examen de recevabilité du dossier déposé. Tout dossier incomplet ne peut donner lieu à instruction.

Lorsque le dossier est recevable, le directeur de l'INAO mandate un ou plusieurs évaluateurs afin de réaliser une évaluation technique sur place préalable à tout démarrage d'activité. Une observation d'activité se déroule dès que possible après le démarrage des activités de l'organisme.

Le rapport d'évaluation technique accompagné d'une synthèse des éléments pertinents du dossier peut être présenté au CAC ou, s'il lui a délégué cette tâche, à une formation restreinte, pour avis, à l'attention du directeur de l'INAO, sur la suite à donner à la demande.

Toute décision d'agrément fait l'objet d'une notification écrite adressée à l'organisme de contrôle concerné. Chaque notification rappelle la portée complète de l'agrément (Activité, SIQO et catégories de produits) de l'organisme de contrôle concerné.

Pour les organismes ne disposant pas d'accréditation pour l'activité (inspection / certification), ou la catégorie de produits (SIQO et/ou filière) concernés, la décision d'agrément ne peut intervenir qu'une fois la recevabilité opérationnelle délivrée par l'organisme d'accréditation. Pour obtenir cette recevabilité opérationnelle de la part de l'organisme d'accréditation, l'organisme demandeur doit, pour les SIQO autres que l'Agriculture biologique, disposer d'un plan de contrôle ou d'inspection approuvé ou déclaré approuvable par l'INAO.

La décision d'agrément est retirée en cas de non obtention de l'accréditation correspondante dans un délai de un an à compter de la date de notification de la recevabilité opérationnelle, ou en cas d'insuffisances relevées lors de l'observation d'activité de contrôle.

Outre l'agrément, le démarrage des activités de l'organisme de contrôle est, pour les SIQO autres que l'Agriculture biologique, subordonné à l'approbation du plan de contrôle ou d'inspection (même en cas de transferts de certification ou d'inspection), ainsi qu'en cas de nouveau signe, à l'homologation du cahier des charges correspondant, et pour l'agriculture biologique, le cas échéant, à l'approbation des DCS.

En cas de demande d'extension d'agrément, l'évaluation technique, pouvant comprendre une observation d'activité, n'est pas systématique mais subordonnée à l'examen de la nature de la demande d'extension au vu duquel le directeur peut mandater un ou plusieurs évaluateurs. En cas de décision favorable du directeur de l'INAO quant à une extension d'agrément, la certification ou l'inspection des produits correspondant à la catégorie pour laquelle l'extension a été accordée, fait obligatoirement l'objet d'une évaluation spécifique (avec observation d'activité) lors la prochaine évaluation technique sur place de l'organisme de contrôle.

Toute décision d'extension d'agrément est susceptible d'être remise en cause en cas de non obtention de l'extension d'accréditation correspondante.

L'extension d'un agrément ne modifie pas la date limite de validité de l'agrément en cours.

Dans les cas de demandes de renouvellement d'agrément, le dossier examiné, outre le rapport d'évaluation technique, comprenant une observation d'activité, et une synthèse des éléments pertinents du dossier, comprendra une présentation des données issues de la supervision de l'organisme par l'INAO tout au long du cycle d'agrément.

Un tableau comprenant la liste des organismes de contrôle agréés par l'INAO, avec indication de leurs portées et dates d'échéance d'agrément, figure sur le site Internet de l'INAO.

C. SUIVI DES AGREMENTS PAR L'INAO

Les principales thématiques sur lesquelles porte l'évaluation technique sont précisées en annexe 2.

Tout changement de structure juridique, de présidence et de direction d'un organisme de contrôle doit être porté sans délai à la connaissance du directeur de l'INAO.

D. NUMEROS D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (UE) 2017/625 (UE), les organismes certificateurs agréés pour la certification des produits issus du mode de production biologique se voient attribuer par l'INAO un numéro de code spécifique pour cette activité, selon le formalisme suivant : FR-BIO-numéro à deux chiffres, prévu à l'annexe V point 2, du règlement (UE) 2018/848.

C'est sous ce numéro de code que l'organisme est déclaré par la France aux services de la Commission européenne.

Les décisions d'agrément du directeur de l'INAO font l'objet d'une numérotation pour les autres signes.

La directrice de l'INAO



Marie GUITTARD

ANNEXE 1 : catégories de produits pour lesquelles les organismes certificateurs et les organismes d’inspection peuvent être agréés.

L’agrément des organismes de contrôle (organismes certificateurs, organismes d’inspection) par le directeur de l’INAO est délivré **par catégorie de SIQO**, pour une ou plusieurs catégories de produits

1. Les catégories de produits en certification (14 catégorie en label rouge, 14 en indication géographique protégée, 14 en spécialité traditionnelle garantie et en appellation d’origine, 7 en agriculture biologique)

Le tableau ci-dessous, pour des raisons de présentation, regroupe 4 catégories de SIQO (AO, LR, IGP, STG) mais l’agrément est bien délivré par catégorie de SIQO.

Catégories de SIQO	Catégories de produits
- Label rouge - Indication géographique protégée - Spécialité traditionnelle garantie - Appellation d’origine	1- Viandes et abats de bovins, ovins, caprins et équins
	2- Viandes et abats de porcins
	3- Viandes et abats de volailles, de palmipèdes (y compris foie gras), de lapins et de gibiers
	4- Produits transformés et préparations à base de viande animale et de produits de la mer
	5- Poissons, mollusques et crustacés
	6- Produits laitiers, dérivés et crèmes glacées
	7- Œufs et ovo produits
	8- Céréales alimentaires brutes ou transformées et produits de meunerie, pâtes alimentaires, pain, produits de panification, viennoiseries, pâtisseries, biscuiterie et pâte à
	9- Fruits, légumes et plantes aromatiques, frais et transformés et sorbets
	10- Boissons alcoolisées
	11- Autres boissons
	12- Huiles et leurs dérivés
	13- Autres produits destinés à l’alimentation humaine
	14- Autres produits non alimentaires
Indication géographique	10- Boissons alcoolisées

Agriculture Biologique

Catégorie de produits/activité		Sous-catégories	
Production	les végétaux et les produits végétaux non transformés		a)
	les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux		a)
	les animaux et les produits animaux non transformés	Elevage de bovins, équidés, porcins, ovins, caprins, volailles et lapins	b)
		Apiculture	b)
		Elevage d'escargots (CC-F)	b)
		Elevage d'autruches (CC-F)	b)
		Elevage de cailles de chair (CC-F)	b)
		Elevage de lama, alpaga (CC-F)	b)
les algues		c)	
les produits de l'aquaculture non transformés		c)	
Préparation	les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine		d)
	les aliments pour animaux		e)
	le vin		f)
Production ou préparation	levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,		g)
	maté, maïs doux, feuilles de vigne, coeurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,		g)
	sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux		g)
	cocons de vers à soie propres au dévidage		g)
	gommes et résines naturelles,		g)
	cire d'abeille,		g)
	huiles essentielles,		g)
	bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants		g)
	coton, non cardé ni peigné,		g)
	laines, non cardées ni peignées,		g)
	peaux brutes et peaux non traitées,		g)
préparations traditionnelles à base de plantes		g)	
Distribution/ mise sur le marché			

Catégorie de produits/activité	Sous-catégories	
Stockage		
Importation		
Exportation		
Mode de restauration hors foyer à caractère commercial		

2. Les catégories de produits en inspection d'appellation d'origine

Catégories de produits
10 - Boissons alcoolisées

3. Cas particulier de l'inspection d'indication géographique protégée

Catégorie de produits
10 - Boissons alcoolisées

4. Cas particulier de l'inspection d'indication géographique

Catégorie de produits
10 - Boissons alcoolisées

ANNEXE 2 : principales thématiques abordées lors d'une évaluation technique d'organisme de contrôle

1. Evaluation de suivi d'agrément

- Suivi des non conformités relevées lors de la précédente évaluation technique, et suivi des demandes éventuelles du directeur de l'INAO
- Evaluation du respect des fréquences de contrôle externe pour ce qui concerne les opérateurs
- Evaluation de la complémentarité dans l'application des plans de contrôle internes et externes
- Evaluation des rapports de contrôle des opérateurs
- Laboratoires sous-traitants de l'organisme de contrôle
- Commissions chargées de l'examen organoleptique (le cas échéant)
- Evaluation du traitement des manquements relatifs aux opérateurs
- Evaluation du respect des procédures d'habilitation des opérateurs
- Evaluation du niveau de suivi des ODG réalisé par l'organisme de contrôle
- Evaluation du processus de certification (point spécifique aux OC)
- Evaluation des éventuelles dérogations accordées
- Information de l'INAO relative aux décisions faisant perdre le droit aux opérateurs d'utiliser le SIQO (point spécifique aux OC)
- Evaluation du rapport annuel d'activité et des transmissions de données sur VISIOCO ou le SI de l'AB
- Observation d'activité
- Evaluation du respect de la procédure de changement d'organisme de contrôle

Les spécificités propres au secteur de l'agriculture biologique sont prises en compte lors des évaluations techniques.

2. Evaluation initiale, et évaluation d'extension d'agrément

L'organisme de contrôle n'ayant pas débuté son activité, l'objectif de l'évaluation est avant tout de :

- Vérifier l'effectivité des dispositions préétablies décrites dans le dossier de demande d'agrément ;
- D'approfondir si nécessaire certains points du dossier.